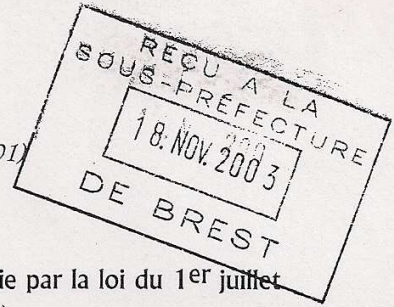


Statuts

(loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)



Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour Titre « L'étoile des enfants ».

L'association se tient en dehors de toute considération ethnique, philosophique et religieuse.

Article 2

Cette association a pour but d'apporter une aide aux enfants défavorisés et en souffrance. Les moyens d'action de l'association sont tous les moyens légaux d'aide moral et matériel permettant d'atteindre les buts poursuivis.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier « Ferdinand GRALL » - 1 route de Pencran – Lavallot – 29207 LANDERNEAU Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4– Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 000.Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 Euros.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8– Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Du produit des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 14 Membres, élus au scrutin secret pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, un contrôleur de gestion.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, lors du 1^{er} renouvellement, les membres sortant sont désignés par le sort.

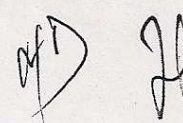
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des opérations. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.



Les registres de l'association sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Préfet lui-même, ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Indemnité de Frais

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 12 – Gestion de l'Association

Il est tenu une comptabilité des dépenses et recettes de l'association ainsi que des biens appartenant à l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association au bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Représentation en Justice

L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par le Président, qui peut donner délégation aux membres du Conseil d'Administration, conformément au Règlement Intérieur.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14 – Dons et Legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relative à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par la réglementation.

La préfecture peut à tout moment procéder au contrôle des dons et legs et libéralités, dont l'association est bénéficiaire.

Article 15 – Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

M) H

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucuns cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social.

Vu pour valoir récépissé
A BREST, le 25 NOV. 2003
Référence à rappeler N° 41095...

La Sous-Préfet de BREST
Pour le Sous-Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie-Jo KERVELLA

Fait à Landerneau, le 07 Novembre 2003

Fonction et signature de deux membres

J. LOUARN

Président

N. DHEILLY

Trésorier